

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol
au Temple-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2025APNA22

dossier P-2024-16963

Localisation du projet : Commune du Temple-sur-Lot (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société REDEN Investments France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 4 décembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

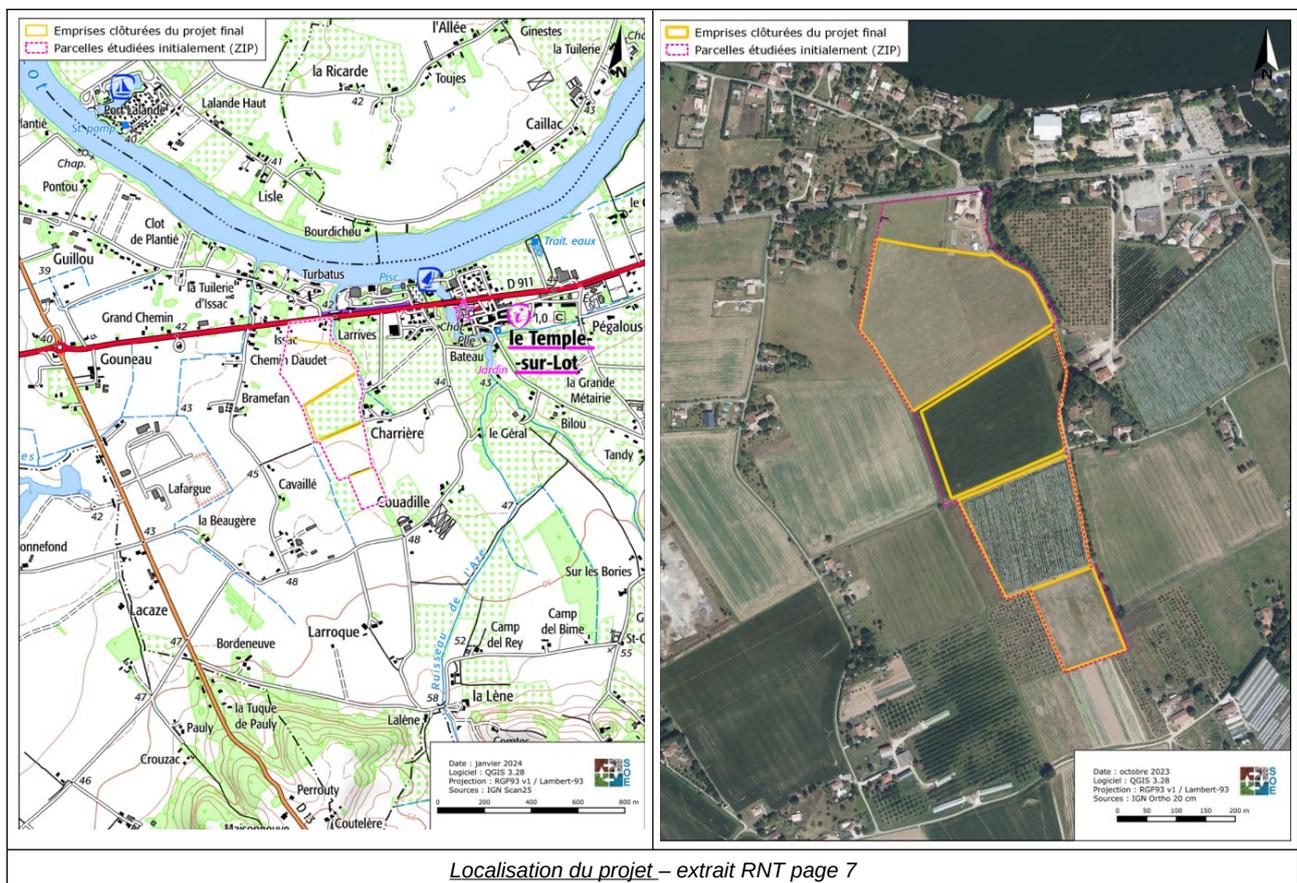
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque aux lieux-dits "Champs de carrière", "Larrives" et "Charrière" situés à l'ouest du territoire de la commune du Temple-sur-Lot dans le département de Lot-et-Garonne.

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 15,3 ha et développe une puissance d'environ 9,4 MWc. La surface totale des panneaux projetée au sol est de 4,3 ha répartis en plusieurs secteurs clôturés permettant le pâturage tournant de brebis.



Le site d'accueil du projet est constitué de parcelles agricoles appartenant à deux exploitations, la SCEA Ferme O Fruits, actuellement orientée vers l'arboriculture, et celle d'un éleveur ovin. Les parcelles sont actuellement occupées par des prairies et un verger.

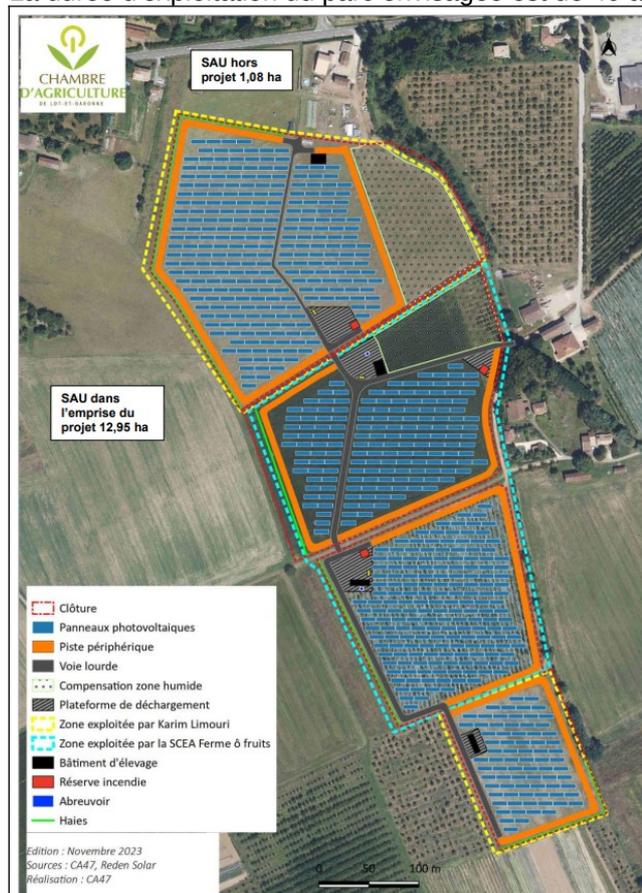
Le projet agricole prévoit une orientation vers l'élevage ovin de 80 brebis sur 11,15 ha de prairies disponibles pour le pâturage. L'aménagement du parc photovoltaïque est adapté aux besoins du projet agricole : abreuvement pour les animaux, deux abris tunnels de 120 m² en partie sud du site, deux bâtiments agricoles (bergeries) de 150 m² en partie nord.

Les principales caractéristiques du parc comprennent l'installation de panneaux photovoltaïques sur des

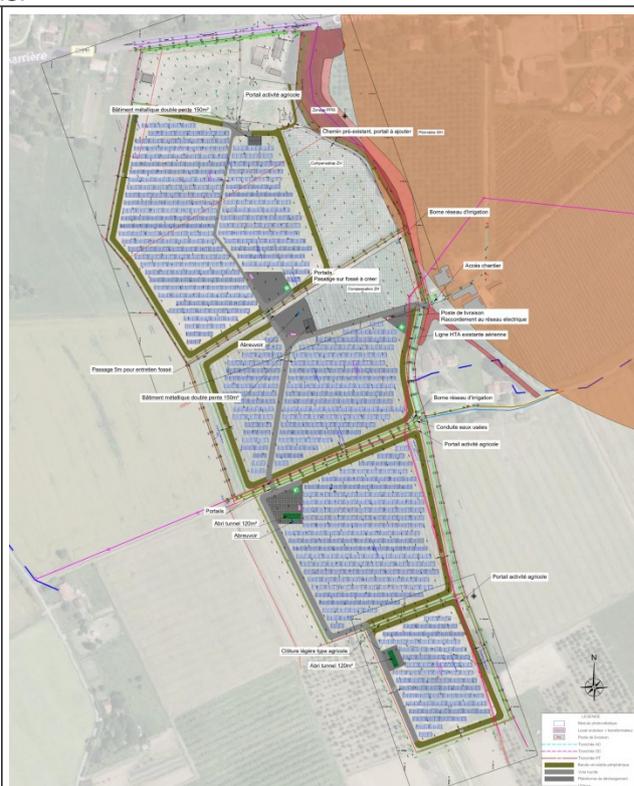
1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

tables fixes orientées à 20° vers le sud, et dont les dimensions sont de 1,1 m du sol pour le point bas et de 2,7 m pour le point haut. Il est également prévu un espace inter-rangées de 4,5 m. Le parc comprend aussi l'installation de trois postes de transformation, un poste de livraison, des clôtures, des pistes internes et périphériques au parc, des aires de déchargement et trois réserves incendie de 60 m³.

La durée d'exploitation du parc envisagée est de 40 ans.



Occupation agricole du projet agrivoltaïque – extrait EPA page 12



Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 33

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste de Saint-Livrade-sur-Lot, à environ 8,1 km du parc solaire (tracé page 38 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

Le site du projet n'intersecte aucun périmètre de protection réglementaire. Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche distant de plus de 15 km du site du projet. Il se situe entre un corridor écologique aquatique, le Lot, à 400 m au nord et un réservoir de milieux ouverts et semi-ouverts à 1 km au sud de la zone d'implantation. Les parties « zone naturelle » et « continuité écologique » du PLUi sont évitées.

Compte tenu des données de l'état initial, la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet s'insère principalement sur des habitats de friches agricoles et de vergers présentant des enjeux faibles à modérés. Les principaux enjeux faunistiques portent sur la présence d'espèces d'oiseaux et de chiroptères pouvant utiliser les habitats boisés bordant la ZIP (bois mésophiles, verger, haies mésophiles).

Concernant les zones humides, un diagnostic comprenant des investigations portant sur les sols et sur la végétation (habitats et espèces) a été mené au niveau de la ZIP. Celui-ci a mis en évidence la présence de zones humides sur la quasi-totalité de la ZIP (16,1 ha sur le critère sols et 0,2 ha sur le critère végétation).

Concernant les risques naturels, le site du projet est bordé sur sa partie est par une zone rouge foncé du plan de prévention du risque inondation de la Vallée du Lot. Sur cette partie est, les installations et

plantations devront être transparentes hydrauliquement.

Les habitations les plus proches se situent à 20 et 70 m des premiers panneaux du parc.

Concernant l'articulation avec les documents d'urbanisme, les terrains du projet sont localisés en zone agricole (A) du Plan local d'urbanisme intercommunal Lot et Tolzac.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du risque d'inondation et son insertion paysagère.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole², et a fait l'objet d'une étude préalable agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Cette dernière a rendu un avis favorable en date du 4 juillet 2024.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement. Il conviendra également de se référer au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴.

L'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences est également attendue.

—

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux :

- l'évitement des zones humides identifiées selon le critère végétation ;
- la réduction de la surface impactée des zones humides identifiées selon le critère pédologique (0,5 ha sur 16,1 ha) par la création des pistes lourdes dont leur largeur a été réduite à 3 m sur certains secteurs.

Afin de compenser les incidences résiduelles du projet sur les zones humides, le porteur de projet prévoit, en cohérence avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne, une compensation d'une surface 1,5 fois supérieure à la surface impactée au nord-est du projet. Le protocole de suivi de la compensation est inscrit dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (rubrique 3.3.1.0).

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du Code de l'environnement et D.112-1-8 du Code rural

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

La MRAe recommande de suivre l'absence d'altération des potentiels fonctionnalités et services écosystémiques rendus par l'ensemble des zones humides présentes au sein de l'emprise clôturée du parc.

En cas d'altération constatée, il conviendra de poursuivre la démarche ERC et de s'assurer de la pérennité des mesures associées.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;
- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est à prendre en compte .

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au pétitionnaire de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme. Il convient également de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder .

•—

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il convient en particulier de s'assurer de la bonne prise en compte du risque d'inondation et de s'assurer de l'intégration paysagère du projet.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

5 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

6 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 29 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot